

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) n° 1351/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 692/2014 concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 365 du 19 décembre 2014)

Page 46, au considérant 5:

au lieu de: «... toute indication sur le lieu de consommation et toute indication étayée fournie par l'importateur...»,

lire: «... toute indication sur le lieu de consommation et toute indication attestée fournie par l'importateur...»;

page 46, au considérant 7:

au lieu de: «... entités situées en dehors de la Crimée ou de Sébastopol qui exercent leurs activités en Crimée ou à Sébastopol...»,

lire: «... entités situées en dehors de la Crimée ou de Sébastopol qui exercent des activités en Crimée ou à Sébastopol...»;

page 48, article 1^{er}, point 2, relatif au nouvel article 2 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 692/2014:

au lieu de: «4. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'une obligation découlant d'un contrat ou d'un contrat accessoire conclu avant le 20 décembre 2014, ou...»,

lire: «4. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'exécution jusqu'au 21 mars 2015 d'une obligation découlant d'un contrat ou d'un contrat accessoire conclu avant le 20 décembre 2014, ou...».

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2015/199 de la Commission du 9 février 2015 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 33 du 10 février 2015)

Page 13, à l'annexe:

au lieu de: «US 169,6»

lire: «US 169,9».

Rectificatif à la décision 2014/933/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 365 du 19 décembre 2014)

Page 152, considérant 4, deuxième phrase:

au lieu de: «[...] toute indication sur le lieu de consommation et toute indication étayée fournie par l'importateur.»

lire: «[...] toute indication sur le lieu de consommation et toute indication attestée fournie par l'importateur.»